



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008- 40

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2005 ayant imposé à la Société INTEROR des prescriptions complémentaires relatives à la régularisation administrative de ses installations et à la mise à jour de l'étude de dangers de son usine sise ZI des Dunes rue des Garennes à CALAIS .

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société INTEROR la réalisation d'une tierce expertise de son étude de dangers ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

12118
Aexp
M. Le Cher
du G.S. de: L'Etat
pour
Calais, le 28/2/08
P/Le Directeur

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La **Société des Usines Chimiques INTEROR**, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé Z.I. des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS

ARTICLE 2 : DEMANDE DE TIERCE EXPERTISE SUR DES POINTS D'ETUDE DE DANGERS

Documents	Référence	Date
Etude de dangers		Mai 2007
Compléments à l'étude de dangers suite au courrier DRIRE du 15/11/2007		

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une tierce expertise de certains points de l'étude de dangers de son établissement constituée des documents repris ci-dessus. Ce tiers expert aura pour mission eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement :

- de valider l'exhaustivité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement en vérifiant qu'aucun phénomène dangereux important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles. Dans le cas contraire le tiers expert proposera des modélisations complémentaires de phénomènes dangereux en justifiant les hypothèses de scénarios retenues et justifiera la probabilité d'occurrence de tels phénomènes.
- de dégager un avis sur l'évaluation des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux identifiés ayant des effets à l'extérieur de l'établissement. Le tiers expert donnera son avis sur les mesures de maîtrise des risques identifiées et leur cotation en terme de niveau de confiance. Dans le cas d'un désaccord du tiers-expert, ce dernier proposera une requalification de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux en la justifiant et en proposant le cas échéant des améliorations techniques ou organisationnelles.
- de juger de la pertinence et de la validité des hypothèses des termes source pris pour le calcul des distances d'effets dans l'étude de dangers et d'indiquer dans quelle mesure la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- d'identifier si des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existantes au plan mondial pour les installations examinées auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en 2 exemplaires et pour **le 15 avril 2008 au plus tard**, les documents exigés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société INTEROR et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CALAIS

ARRAS le,

26 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société INTEROR ZI des Dunes rue des Garennes 62100 CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono